



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Investment Limits (Canadian Societies) Regulations

Règlement sur les limites relatives aux placements (sociétés de secours canadiennes)

SOR/2001-394

DORS/2001-394

Current to November 14, 2023

À jour au 14 novembre 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 14, 2023. Any amendments that were not in force as of November 14, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 14 novembre 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 14 novembre 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Investment Limits (Canadian Societies) Regulations

	Interpretation
1	Definitions
2	Book value of interest in real property
	Prescribed Subsidiary
3	Prescribed subsidiary of a society
	Amount Determined
4	Definition of total assets
	Valuation of Equity
5	Equity owned by society
	Interests of a Society in Real Property
	General
6	Definition and value of interest in real property
	Direct Interests — Real Property and Debt Obligations
7	Direct interests
	Indirect Interests — Real Property, Shares and Ownership Interests
8	Certain indirect interests
	Indirect Interests — Loans and Debt Obligations
9	Certain indirect interests
	Indirect Interests — Secured Loans and Debt Obligations
10	Certain indirect interests
	Other Interests
11	Other interests
	Repeal
12	Repeal

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les limites relatives aux placements (sociétés de secours canadiennes)

	Définitions et interprétation
1	Définitions
2	Valeur comptable d'un intérêt immobilier
	Filiales réglementaires
3	Filiales réglementaires
	Montants limites
4	Définition de actif total
	Valeur des capitaux propres
5	Valeur des capitaux propres
	Intérêts immobiliers d'une société de secours
	Disposition générale
6	Définition de intérêts immobiliers et mode de calcul de ceux-ci
	Intérêts immobiliers directs — biens immeubles et titres de créance
7	Intérêts immobiliers directs
	Intérêts immobiliers indirects — biens immeubles, actions et titres de participation
8	Intérêts immobiliers indirects
	Intérêts immobiliers indirects — prêts et titres de créance
9	Intérêts immobiliers indirects
	Intérêts immobiliers indirects — prêts et titres de créance garantis
10	Intérêts immobiliers indirects
	Autres intérêts immobiliers
11	Autres intérêts immobiliers
	Abrogation
12	Abrogation

Coming into Force

***13** Coming into force

Entrée en vigueur

***13** Entrée en vigueur

Registration
SOR/2001-394 October 4, 2001

INSURANCE COMPANIES ACT

Investment Limits (Canadian Societies) Regulations

P.C. 2001-1765 October 4, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 553^a, 564^b and 1021^c of the *Insurance Companies Act*^d, hereby makes the annexed *Investment Limits (Canadian Societies) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-394 Le 4 octobre 2001

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Règlement sur les limites relatives aux placements (sociétés de secours canadiennes)

C.P. 2001-1765 Le 4 octobre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 553^a, 564^b et 1021^c de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les limites relatives aux placements (sociétés de secours canadiennes)*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 437

^b S.C. 2001, c. 9, s. 439

^c S.C. 2001, c. 9, s. 465

^d S.C. 1991, c. 47

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 437

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 439

^c L.C. 2001, ch. 9, art. 465

^d L.C. 1991, ch. 47

Investment Limits (Canadian Societies) Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Insurance Companies Act*. (*Loi*)

designated entity, in respect of a society, means an entity other than

- (a) a joint venture;
- (b) a financial institution; or

(c) a subsidiary of a financial institution, other than where the subsidiary is a subsidiary of a financial institution only because it is a subsidiary of the society. (*entité désignée*)

joint venture means a real property entity

- (a) that was formed by a society, or by a designated entity controlled by a society, and one or more other persons for the purpose of a specific business undertaking;
- (b) in which the society or designated entity has a substantial investment; and
- (c) in respect of which the persons who formed it have agreed on joint control, regardless of the distribution of their equity. (*coentreprise*)

real property entity means an entity that is primarily engaged in holding, managing or otherwise dealing with

- (a) real property;
- (b) shares of a body corporate that is primarily engaged in holding, managing or otherwise dealing with real property, including shares of a body corporate that is another real property entity; or
- (c) ownership interests in an unincorporated entity that is primarily engaged in holding, managing or otherwise dealing with real property, including ownership interests in an unincorporated entity that is another real property entity. (*entité immobilière*)

Règlement sur les limites relatives aux placements (sociétés de secours canadiennes)

Définitions et interprétation

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

coentreprise Entité immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

- a) elle a été créée par une société de secours, ou une entité désignée contrôlée par elle, et une ou plusieurs autres personnes dans le but d'exercer des activités commerciales déterminées;
- b) la société de secours ou l'entité désignée y a un intérêt de groupe financier;
- c) les personnes qui l'ont créée ont convenu d'exercer un contrôle conjoint à son égard, quelle que soit l'importance de leur participation. (*joint venture*)

entité désignée À l'égard d'une société de secours, toute entité, à l'exclusion des entités suivantes :

- a) une coentreprise;
- b) une institution financière;
- c) la filiale d'une institution financière, à moins qu'elle soit une filiale de l'institution financière du seul fait qu'elle est une filiale de la société de secours. (*designated entity*)

entité immobilière Entité dont l'activité consiste principalement en des opérations, notamment la détention ou la gestion, portant sur :

- a) des biens immeubles;
- b) des actions d'une personne morale dont l'activité consiste principalement en des opérations, notamment la détention ou la gestion, portant sur des biens immeubles, y compris des actions d'une personne morale qui est une autre entité immobilière;
- c) des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale dont l'activité consiste principalement en des opérations, notamment la

related real property entity, in respect of a society, means

(a) a real property entity, other than a designated entity controlled by the society, in which the society or a designated entity controlled by the society beneficially owns sufficient shares or ownership interests to cause the society or designated entity to have a substantial investment in the real property entity; or

(b) a real property entity that is controlled by a real property entity described in paragraph (a). (*entité immobilière apparentée*)

third party, in respect of a society, means a person other than

(a) the society;

(b) a designated entity controlled by the society; or

(c) a related real property entity of the society. (*tierce partie*)

Book value of interest in real property

2 For the purposes of sections 7 to 10, the book value of an asset that is an interest of a society in real property, at a particular time, is

(a) if the asset is real property, the gross book value of the real property, less any accumulated depreciation on the real property, that would be reported on a balance sheet of the society prepared as at that time in accordance with the accounting principles and specifications of the Superintendent referred to in subsection 331(4) of the Act; and

(b) if the asset is a security or loan, the book value of the security or loan that would be reported on a balance sheet of the society prepared as at that time in accordance with the accounting principles and specifications of the Superintendent referred to in subsection 331(4) of the Act.

détention ou la gestion, portant sur des biens immeubles, y compris des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale qui est une autre entité immobilière. (*real property entity*)

entité immobilière apparentée À l'égard d'une société de secours, s'entend :

a) soit d'une entité immobilière, autre qu'une entité désignée contrôlée par la société de secours, à l'égard de laquelle la société de secours ou l'entité désignée qu'elle contrôle a la propriété effective d'un nombre d'actions ou de titres de participation tel qu'elle détient un intérêt de groupe financier dans l'entité immobilière;

b) soit d'une entité immobilière contrôlée par une entité immobilière visée à l'alinéa a). (*related real property entity*)

Loi La Loi sur les sociétés d'assurances. (*Act*)

tierce partie À l'égard d'une société de secours, toute personne autre que :

a) la société de secours;

b) une entité désignée contrôlée par la société de secours;

c) une entité immobilière apparentée à la société de secours. (*third party*)

Valeur comptable d'un intérêt immobilier

2 Pour l'application des articles 7 à 10, la valeur comptable d'un élément d'actif qui est un intérêt immobilier d'une société de secours, à une date donnée, correspond :

a) dans le cas d'un bien immeuble, à sa valeur comptable brute, diminuée de l'amortissement cumulé, qui figurerait au bilan de la société de secours si celui-ci était établi à cette date selon les principes comptables visés au paragraphe 331(4) de la Loi, compte tenu de toute spécification du surintendant aux termes de ce paragraphe;

b) dans le cas d'une valeur mobilière ou d'un prêt, à sa valeur comptable qui figurerait au bilan de la société de secours si celui-ci était établi à cette date selon les principes comptables visés au paragraphe 331(4) de la Loi, compte tenu de toute spécification du surintendant aux termes de ce paragraphe.

Prescribed Subsidiary

Prescribed subsidiary of a society

3 For the purposes of sections 563, 565 and 566 of the Act, a prescribed subsidiary of a society is any subsidiary of the society, except where that subsidiary is

- (a) a financial institution; or
- (b) a subsidiary of a financial institution, other than where the subsidiary is a subsidiary of a financial institution only because it is a subsidiary of the society.

Amount Determined

Definition of *total assets*

4 (1) In this section, *total assets*, in respect of a society, at a particular time, means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

- A** is the total of the assets that would be reported on the balance sheet of the society prepared as at that time in accordance with the accounting principles and specifications of the Superintendent referred to in subsection 331(4) of the Act; and
- B** is the total of all amounts each of which is an amount included in the value of A that is in respect of a subsidiary of the society, if that subsidiary is
 - (a) a financial institution, or
 - (b) a subsidiary of a financial institution, other than where the subsidiary is a subsidiary of a financial institution only because it is a subsidiary of the society.

Amount determined — real property

(2) For the purpose of section 563 of the Act, the amount determined in respect of a society is 15% of the total assets of the society.

Amount determined — equity

(3) For the purpose of section 565 of the Act, the amount determined in respect of a society is 25% of the total assets of the society.

Filiales réglementaires

Filiales réglementaires

3 Pour l'application des articles 563, 565 et 566 de la Loi, est une filiale réglementaire d'une société de secours toute filiale de celle-ci qui n'est pas :

- a) une institution financière;
- b) une filiale d'une institution financière, à moins qu'elle soit une filiale de l'institution financière du seul fait qu'elle est une filiale de la société de secours.

Montants limites

Définition de *actif total*

4 (1) Dans le présent article, *actif total* s'entend, à l'égard d'une société de secours à une date donnée, du montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A** représente le total des éléments d'actif qui figureraient dans son bilan si celui-ci était établi à cette date selon les principes comptables visés au paragraphe 331(4) de la Loi, compte tenu de toute spécification du surintendant aux termes de ce paragraphe,
- B** le total des éléments d'actif inclus dans le calcul de l'élément A qui sont des éléments d'actif d'une filiale de la société de secours qui est :
 - a) soit une institution financière,
 - b) soit une filiale d'une institution financière, sauf si elle est une filiale de l'institution financière du seul fait qu'elle est une filiale de la société de secours.

Limite relative aux intérêts immobiliers

(2) Le montant limite prévu à l'article 563 de la Loi est celui qui correspond à 15 % de l'actif total de la société de secours.

Limite relative à l'acquisition d'actions

(3) Le montant limite prévu à l'article 565 de la Loi est celui qui correspond à 25 % de l'actif total de la société de secours.

Valuation of Equity

Equity owned by society

5 For the purposes of sections 565 and 566 of the Act, the value of the participating shares and ownership interests referred to in those sections that are beneficially owned by a society and its subsidiaries prescribed by section 3 is equal to their book value as reported on the consolidated balance sheet of the society.

Interests of a Society in Real Property

General

Definition and value of interest in real property

6 For the purposes of Part XII of the Act, sections 7 to 11 define the interests of a society in real property and set out how those interests are to be valued.

Direct Interests — Real Property and Debt Obligations

Direct interests

7 (1) The following are interests of a society in real property:

- (a)** real property beneficially owned by the society or by a designated entity controlled by the society; and
- (b)** a debt obligation, for which the society or a designated entity controlled by the society is liable, that was issued for the purpose of acquiring or improving real property referred to in paragraph (a).

Value of direct interests

(2) The value of the interests of a society in real property is

- (a)** in respect of real property referred to in paragraph (1)(a), the book value of the real property; and
- (b)** in respect of a debt obligation referred to in paragraph (1)(b), any amount by which the book value of the debt obligation exceeds the book value of the real property referred to in that paragraph.

Valeur des capitaux propres

Valeur des capitaux propres

5 Pour l'application des articles 565 et 566 de la Loi, la valeur des actions participantes et des titres de participation visés à ces articles dont la propriété effective est détenue par la société de secours et ses filiales réglementaires au sens de l'article 3 est égale à leur valeur comptable figurant dans le bilan consolidé de la société de secours.

Intérêts immobiliers d'une société de secours

Disposition générale

Définition de *intérêts immobiliers* et mode de calcul de ceux-ci

6 Pour l'application de la partie XII de la Loi, les intérêts immobiliers d'une société de secours et le mode de calcul de ces intérêts sont prévus aux articles 7 à 11.

Intérêts immobiliers directs — biens immeubles et titres de créance

Intérêts immobiliers directs

7 (1) Sont des intérêts immobiliers d'une société de secours :

- a)** les biens immeubles dont la propriété effective est détenue par la société de secours ou une entité désignée contrôlée par elle;
- b)** les titres de créance qui sont émis en vue de l'acquisition ou de l'amélioration des biens immeubles visés à l'alinéa a) et dont le débiteur est la société de secours ou une entité désignée contrôlée par elle.

Valeur

(2) La valeur de ces intérêts immobiliers correspond :

- a)** dans le cas d'un bien immeuble visé à l'alinéa (1)a), à la valeur comptable de celui-ci;
- b)** dans le cas d'un titre de créance visé à l'alinéa (1)b), à l'excédent éventuel de la valeur comptable de celui-ci sur la valeur comptable du bien immeuble visé à cet alinéa.

Indirect Interests — Real Property, Shares and Ownership Interests

Certain indirect interests

8 (1) The following are interests of a society in real property:

- (a)** at a particular time, real property
 - (i)** that is beneficially owned by
 - (A)** a related real property entity of the society that is a joint venture, or
 - (B)** an entity in which an entity described in clause (A) has a substantial investment, and
 - (ii)** that would be reported on a balance sheet of the society prepared as at that time in accordance with the accounting principles and specifications of the Superintendent referred to in subsection 331(4) of the Act; and
- (b)** shares and ownership interests beneficially owned by the society, or by a designated entity controlled by the society, in any related real property entity of the society other than a related real property entity referred to in paragraph (a).

Value of those interests

(2) The value of the interests of a society in real property is

- (a)** in respect of real property referred to in paragraph (1)(a), the book value of the real property; and
- (b)** in respect of shares and ownership interests referred to in paragraph (1)(b), the book value of the shares and ownership interests.

Indirect Interests — Loans and Debt Obligations

Certain indirect interests

9 (1) The following are interests of a society in real property:

- (a)** a debt obligation issued by a related real property entity of the society and beneficially owned by the society or by a designated entity controlled by the society;

Intérêts immobiliers indirects — biens immeubles, actions et titres de participation

Intérêts immobiliers indirects

8 (1) Sont des intérêts immobiliers d'une société de secours :

- a)** à une date donnée, les biens immeubles présentant les caractéristiques suivantes :
 - (i)** leur propriété effective est détenue par :
 - (A)** soit une entité immobilière apparentée à la société de secours et qui est une coentreprise,
 - (B)** soit une entité dans laquelle l'entité visée à la division (A) a un intérêt de groupe financier,
 - (ii)** ils figureraient dans le bilan de la société de secours si celui-ci était établi à cette date selon les principes comptables visés au paragraphe 331(4) de la Loi, compte tenu de toute spécification du surintendant aux termes de ce paragraphe;
- b)** les actions et les titres de participation de toute entité immobilière apparentée à la société de secours, autre que celle visée à l'alinéa a), dont la propriété effective est détenue par la société de secours ou une entité désignée contrôlée par elle.

Valeur

(2) La valeur de ces intérêts immobiliers correspond :

- a)** dans le cas d'un bien immeuble visé à l'alinéa (1)a), à la valeur comptable de celui-ci;
- b)** dans le cas d'une action et d'un titre de participation visés à l'alinéa (1)b), à la valeur comptable de ceux-ci.

Intérêts immobiliers indirects — prêts et titres de créance

Intérêts immobiliers indirects

9 (1) Sont des intérêts immobiliers d'une société de secours :

- a)** les titres de créance qui sont émis par une entité immobilière apparentée à la société de secours et dont la propriété effective est détenue par la société de secours ou une entité désignée contrôlée par elle;

(b) a loan made by the society, or by a designated entity controlled by the society, to a related real property entity of the society;

(c) a loan made by the society, or by a designated entity controlled by the society, to

(i) a real property entity in which a financial institution controlled by the society has a substantial investment, or

(ii) a real property entity that is controlled by a real property entity described in subparagraph (i);

(d) a debt obligation issued by a real property entity described in subparagraph (c)(i) or (ii) and beneficially owned by the society or by a designated entity controlled by the society;

(e) a debt obligation that is

(i) issued by a related real property entity of the society,

(ii) beneficially owned by a third party, and

(iii) guaranteed by the society or by a designated entity controlled by the society; and

(f) a loan made by a third party to a related real property entity of the society and guaranteed by the society or by a designated entity controlled by the society.

Value of those interests

(2) The value of the interests of a society in real property is

(a) in respect of a debt obligation referred to in paragraph (1)(a) or (d), the book value of the debt obligation;

(b) in respect of a loan referred to in paragraph (1)(b) or (c), the book value of the loan; and

(c) in respect of a guaranteed debt obligation referred to in paragraph (1)(e) or a guaranteed loan referred to in paragraph (1)(f),

(i) if the debt obligation is issued by, or the loan is made to, an entity that is a related real property entity of the society and the entity beneficially owns real property that is an interest of the society in real property under paragraph 8(1)(a), any amount by

b) les prêts consentis par la société de secours ou une entité désignée contrôlée par elle à une entité immobilière apparentée à la société de secours;

c) les prêts consentis par la société de secours ou une entité désignée contrôlée par elle à l'une des entités suivantes :

(i) une entité immobilière dans laquelle une institution financière contrôlée par la société de secours a un intérêt de groupe financier,

(ii) une entité immobilière qui est contrôlée par une entité immobilière visée au sous-alinéa (i);

d) les titres de créance qui sont émis par une entité immobilière visée aux sous-alinéas c)(i) ou (ii) et dont la propriété effective est détenue par la société de secours ou une entité désignée contrôlée par elle;

e) les titres de créance présentant les caractéristiques suivantes :

(i) ils ont été émis par une entité immobilière apparentée à la société de secours,

(ii) leur propriété effective est détenue par une tierce partie,

(iii) ils sont garantis par la société de secours ou une entité désignée contrôlée par elle;

f) les prêts consentis par une tierce partie à une entité immobilière apparentée à la société de secours et garantis par la société de secours ou une entité désignée contrôlée par elle.

Valeur

(2) La valeur de ces intérêts immobiliers correspond :

a) dans le cas d'un titre de créance visé aux alinéas (1)a) ou d), à la valeur comptable de celui-ci;

b) dans le cas d'un prêt visé aux alinéas (1)b) ou c), à la valeur comptable de celui-ci;

c) dans le cas d'un titre de créance garanti visé à l'alinéa (1)e) ou d'un prêt garanti visé à l'alinéa (1)f) :

(i) si le titre de créance a été émis par une entité immobilière apparentée à la société de secours et que cette entité a la propriété effective d'un bien immeuble constituant un intérêt immobilier de la société de secours aux termes de l'alinéa 8(1)a), ou si le prêt a été consenti à une telle entité immobilière apparentée, à l'excédent éventuel de la

which the face value of the guarantee exceeds the value of the real property determined in accordance with paragraph 8(2)(a), and

(ii) in any other case, the face value of the guarantee.

Indirect Interests — Secured Loans and Debt Obligations

Certain indirect interests

10 (1) If a society or a designated entity controlled by a society makes a loan to, or beneficially owns or guarantees the debt obligation of, a third party, the loan or debt obligation is an interest of the society in real property if it is secured by

(a) real property beneficially owned by a third party in conjunction with

(i) the society,

(ii) the designated entity,

(iii) a related real property entity of the society,

(iv) a financial institution controlled by the society,

(v) an entity controlled by a financial institution referred to in subparagraph (iv), or

(vi) a real property entity described in subparagraph 9(1)(c)(i) or (ii); or

(b) shares or ownership interests beneficially owned by a third party in

(i) an entity that beneficially owns real property in conjunction with the society, a related real property entity of the society or a designated entity controlled by the society, or

(ii) a related real property entity of the society.

Value of those interests

(2) The value of the interests of a society in real property is

valeur nominale de la garantie sur la valeur du bien immeuble calculée conformément à l'alinéa 8(2)a),

(ii) dans tout autre cas, à la valeur nominale de la garantie.

Intérêts immobiliers indirects — prêts et titres de créance garantis

Intérêts immobiliers indirects

10 (1) Si une société de secours ou une entité désignée contrôlée par elle consent un prêt à une tierce partie ou détient à titre de véritable propriétaire ou garantit un titre de créance dont une tierce partie est le débiteur, le prêt ou le titre de créance, selon le cas, est un intérêt immobilier de la société de secours s'il est garanti par :

a) soit un bien immeuble dont la propriété effective est détenue par une tierce partie conjointement avec l'une des entités suivantes :

(i) la société de secours,

(ii) l'entité désignée,

(iii) une entité immobilière apparentée à la société de secours,

(iv) une institution financière contrôlée par la société de secours,

(v) une entité contrôlée par une institution financière visée au sous-alinéa (iv),

(vi) une entité immobilière visée aux sous-alinéas 9(1)c)(i) ou (ii);

b) soit des actions ou des titres de participation de l'une des entités suivantes, dont la propriété effective est détenue par une tierce partie :

(i) une entité qui a la propriété effective d'un bien immeuble conjointement avec la société de secours, une entité immobilière apparentée à la société de secours ou une entité désignée contrôlée par la société de secours,

(ii) une entité immobilière apparentée à la société de secours.

Valeur

(2) La valeur de ces intérêts immobiliers correspond :

(a) in respect of a loan or debt obligation that is secured by real property referred to in paragraph (1)(a), the lesser of

- (i)** the net realizable value of the third party's interest in the real property at the time that the security interest was given, and
- (ii)** the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is

(A) if the loan was made by the society or a designated entity controlled by the society or the debt obligation is beneficially owned by the society or a designated entity controlled by the society, the book value of the loan or debt obligation, or

(B) if the debt obligation is guaranteed by the society or a designated entity controlled by the society, the face value of the guarantee, and

B is the total net realizable value of any other security interests that were given for the loan or debt obligation;

(b) in respect of a loan or debt obligation that is secured by shares or ownership interests beneficially owned by a third party in an entity referred to in subparagraph (1)(b)(i), the lesser of

- (i)** the net realizable value of the third party's interest in those shares or ownership interests at the time that the security interest was given, and
- (ii)** the amount determined by the formula

$$A - (B - (C \times D/E))$$

where

A is

(A) if the loan was made by the society or a designated entity controlled by the society or the debt obligation is beneficially owned by the society or a designated entity controlled by the society, the book value of the loan or debt obligation, or

(B) if the debt obligation is guaranteed by the society or a designated entity controlled by the society, the face value of the guarantee,

a) dans le cas d'un prêt ou d'un titre de créance garanti par un bien immeuble visé à l'alinéa (1)a), à la moins élevée des valeurs suivantes :

- (i)** la valeur de réalisation nette de l'intérêt de la tierce partie dans le bien immeuble à la date à laquelle la sûreté a été fournie,
- (ii)** le montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente :

(A) dans le cas d'un prêt consenti par la société de secours ou une entité désignée contrôlée par elle ou d'un titre de créance dont la propriété effective est détenue par la société de secours ou une entité désignée contrôlée par elle, la valeur comptable du prêt ou du titre de créance,

(B) dans le cas d'un titre de créance garanti par la société de secours ou une entité désignée contrôlée par elle, la valeur nominale de la garantie,

B la valeur de réalisation nette totale des autres sûretés fournies, le cas échéant, à l'égard du prêt ou du titre de créance;

b) dans le cas d'un prêt ou d'un titre de créance garanti par des actions ou des titres de participation d'une entité visée au sous-alinéa (1)b)(i) qui sont la propriété effective d'une tierce partie, à la moins élevée des valeurs suivantes :

- (i)** la valeur de réalisation nette de l'intérêt de la tierce partie dans ces actions ou ces titres de participation à la date à laquelle la sûreté a été fournie,
- (ii)** le montant calculé selon la formule suivante :

$$A - (B - (C \times D/E))$$

où :

A représente :

(A) dans le cas d'un prêt consenti par la société de secours ou une entité désignée contrôlée par elle ou d'un titre de créance dont la propriété effective est détenue par la société de secours ou une entité désignée contrôlée par elle, la valeur comptable du prêt ou du titre de créance,

(B) dans le cas d'un titre de créance garanti par la société de secours ou une entité

- B** is the total net realizable value of all security interests that were given for the loan or debt obligation,
 - C** is the net realizable value of the entity's interest in the real property referred to in subparagraph (1)(b)(i),
 - D** is the value of the shares or ownership interests that are given as the security interest, and
 - E** is the total value of the outstanding shares or ownership interests in the entity; and
- (c)** in respect of a loan or debt obligation that is secured by shares or ownership interests beneficially owned by a third party in a related real property entity referred to in subparagraph (1)(b)(ii), the lesser of

(i) the net realizable value of the third party's interest in those shares or ownership interests at the time that the security interest was given, and

(ii) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is

(A) if the loan was made by the society or a designated entity controlled by the society or the debt obligation is beneficially owned by the society or a designated entity controlled by the society, the book value of the loan or debt obligation, or

(B) if the debt obligation is guaranteed by the society or a designated entity controlled by the society, the face value of the guarantee, and

B is the total net realizable value of any other security interests that were given for the loan or debt obligation.

Other Interests

Other interests

11 (1) The following are interests of a society in real property:

désignée contrôlée par elle, la valeur nominale de la garantie,

B la valeur de réalisation nette totale de toutes les sûretés fournies à l'égard du prêt ou du titre de créance,

C la valeur de réalisation nette de l'intérêt que détient l'entité dans le bien immeuble visé au sous-alinéa (1)b)(i),

D la valeur des actions ou des titres de participation fournis à titre de sûreté,

E la valeur totale des actions en circulation de l'entité ou des titres de participation en circulation de celle-ci;

c) dans le cas d'un prêt ou d'un titre de créance garanti par des actions ou des titres de participation d'une entité immobilière apparentée visée au sous-alinéa (1)b)(ii) qui sont la propriété effective d'une tierce partie, à la moins élevée des valeurs suivantes :

(i) la valeur de réalisation nette de l'intérêt de la tierce partie dans ces actions ou ces titres de participation à la date à laquelle la sûreté a été fournie,

(ii) le montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente :

(A) dans le cas d'un prêt consenti par la société de secours ou une entité désignée contrôlée par elle ou d'un titre de créance dont la propriété effective est détenue par la société de secours ou une entité désignée contrôlée par elle, la valeur comptable du prêt ou du titre de créance,

(B) dans le cas d'un titre de créance garanti par la société de secours ou une entité désignée contrôlée par elle, la valeur nominale de la garantie,

B la valeur de réalisation nette totale des autres sûretés fournies, le cas échéant, à l'égard du prêt ou du titre de créance.

Autres intérêts immobiliers

Autres intérêts immobiliers

11 (1) Sont des intérêts immobiliers d'une société de secours :

(a) a guarantee given by the society, or by a designated entity controlled by the society, to an entity other than the society or designated entity for the purpose of completing the development of real property that is beneficially owned by

- (i)** the society,
- (ii)** a designated entity controlled by the society, or
- (iii)** a related real property entity of the society; and

(b) an agreement made by the society, or by a designated entity controlled by the society, to support a third party's cost of operating or financing real property that is beneficially owned by

- (i)** the society,
- (ii)** a designated entity controlled by the society, or
- (iii)** a related real property entity of the society.

Value of those interests

(2) The value of the interests of a society in real property is

(a) in respect of a guarantee referred to in paragraph (1)(a), the estimated cost of completing the development of the real property; and

(b) in respect of an agreement referred to in paragraph (1)(b), the amount of any funds advanced by the society, or by a designated entity controlled by the society, under the agreement.

Repeal

Repeal

12 [Repeal]

Coming into Force

Coming into force

***13** These Regulations come into force on the day on which sections 553 and 564 of the *Insurance Companies Act*, as enacted by sections 437 and

a) les garanties fournies par la société de secours ou une entité désignée contrôlée par elle à une entité — autre que la société de secours ou l'entité désignée — afin d'achever l'aménagement d'un bien immeuble dont la propriété effective est détenue par l'une des entités suivantes :

- (i)** la société de secours,
- (ii)** une entité désignée contrôlée par la société de secours,
- (iii)** une entité immobilière apparentée à la société de secours;

b) les conventions conclues par la société de secours ou une entité désignée contrôlée par elle pour aider à payer les frais d'exploitation ou de financement engagés par une tierce partie à l'égard d'un bien immeuble dont la propriété effective est détenue par l'une des entités suivantes :

- (i)** la société de secours,
- (ii)** une entité désignée contrôlée par la société de secours,
- (iii)** une entité immobilière apparentée à la société de secours.

Valeur

(2) La valeur de ces intérêts immobiliers correspond :

a) dans le cas d'une garantie visée à l'alinéa (1)a), au coût estimatif d'achèvement de l'aménagement du bien immeuble;

b) dans le cas d'une convention visée à l'alinéa (1)b), au montant des fonds avancés, aux termes de la convention, par la société de secours ou une entité désignée contrôlée par elle.

Abrogation

Abrogation

12 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

***13** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 553 et 564 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*,

439 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2001, come into force.

* [Note: Regulations in force October 24, 2001, see SI/2001-102.]

respectivement édictés par les articles 437 et 439 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, chapitre 9 des Lois du Canada (2001).

* [Note: Règlement en vigueur le 24 octobre 2001, voir TR/2001-102.]